

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA LES COTEAUX

3 chez genicot
17520 Sainte-Lheurine

Références : 2026 975 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0003102149

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement SCEA LES COTEAUX implanté Rue du Château d'eau Lieu-dit "Chez Brosset" 17520 Sainte-Lheurine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA LES COTEAUX
- Rue du Château d'eau Lieu-dit "Chez Brosset" 17520 Sainte-Lheurine
- Code AIOT : 0003102149
- Régime : Enregistrement

La SCEA Les Coteaux exploite au lieu-dit "chez Brosset" à Sainte-Lheurine une distillerie de 4 alambics de 25 hl enregistrée par arrêté préfectoral (AP) du 6 août 2019, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2022.

Les installations classées connexes à la distillerie sont :

- une installation de préparation de vins d'une capacité de production de 13 750 hl/an (rubrique 2251 - régime D) ;
- un réservoir de GPL d'une capacité de 12,8 t (rubrique 4718 - régime DC) ;
- un chai de distillation et un chai de vieillissement totalisant une capacité de stockage d'eaux-de-vie de 492 m³ (rubrique 4755 - régime DC).

La présente inspection a porté sur les suites apportées aux constats de la précédente visite d'inspection, du 10 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réservoirs de propane inutilisés	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 1.2.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Dossier ICPE	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Réserve d'eau de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 2.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Interrupteur général des chais	Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.6	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Nombre d'alambics enregistrés	Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 1.2.1	/
4	Accessibilité de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16	Susceptible de suites
5	Local de vie du distillateur	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II	Susceptible de suites
6	Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21	Susceptible de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
9	Extincteurs des chais	Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 4.1.1.1	Susceptible de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection de 2022, l'exploitant a corrigé rapidement une partie des non-conformités constatées. Cependant, il ressort de cette inspection la persistance de plusieurs non-conformités relatives à la sécurité incendie (rétention associée à l'aire de dépotage, accès à la réserve d'eau incendie, vérification des installations électriques) déjà constatées en 2022, qui conduisent l'inspection à proposer au préfet de mettre l'exploitant en demeure sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nombre d'alambics enregistrés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Modifications			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
2250-2	Production par distillations d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1 300 hl. <u>Nota :</u> Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	60 hl/j 4 alambics de 25 hl de charge chacun	E
...	...	...	...
Constats : Le local de distillation est équipé de 4 alambics de 25 hl conformément à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 août 2019 qui lui a été délivré. L'exploitant déclare cependant que la surface du local est prévue pour pouvoir accueillir jusqu'à 6 alambics de 25 hl. ➔ L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de projet d'extension, ajout d'un ou 2 alambics supplémentaires, un dossier de "porter-à-connaissance" devra être déposé avec tous les éléments d'appréciation (plan d'épandage mis à jour notamment), conformément au II. de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Réservoirs de propane inutilisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité déclaré			
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
...	...	...	...
4718.2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une quantité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2-b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieur à 50 t.	12,8 t	DC
...	...	...	...

Constats :
L'exploitant dispose d'un réservoir de propane de 12 t pour faire fonctionner sa distillerie, conformément à son arrêté.
Cependant, les 3 anciens réservoirs de propane raccordés à l'ancienne distillerie, démantelée, sont toujours présents sur le site. L'exploitant déclare avoir plusieurs fois sollicité leur retrait auprès de la société qui en est propriétaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

➔ L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant du retrait des 3 anciens réservoirs de propane une fois que cela sera fait (photos, bon de reprise, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. Le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. (...) Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, (cf. article 10) ; - (...) ; - le plan général des stockages (cf. article 11) ; - (...) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque pour les créations de bâtiments ou d'extension de bâtiments (cf. article 14) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 20) ; - (...) ; - (...) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ; - (...) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 46) ; - (...) ; - (...). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente (2022) :</u> L'exploitant dispose d'un dossier avec une copie de son dossier d'enregistrement, son arrêté préfectoral d'enregistrement et les différents plans requis (plan de localisation des risques, plan des stockages et plan des réseaux). • Fait susceptible de suite administrative n°1 : L'exploitant n'a pas encore fait réaliser de vérification des installations électriques. • Fait susceptible de suite administrative n°2 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le cahier d'épandage. <u>Constats actuels :</u> • L'exploitant n'a toujours pas fait réaliser de vérification des installations électriques. • L'exploitant a présenté son cahier d'épandage, mis en place et tenu à jour depuis la récolte 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit faire intervenir périodiquement un organisme de contrôle chargé de vérifier la conformité et le bon entretien des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Accessibilité de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. En cas de création de bâtiment ou de création d'extension de bâtiment, une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - (...); - (...); - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, (...) une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente (2022) :</u> L'installation dispose d'un accès pouvant être considéré comme la voie "engins" permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 3 mètres de large, hauteur libre et sans pente prononcée). Aucun obstacle particulier n'a été constaté sur cette voie. • Fait susceptible de suite administrative n°3 : La voie "engins" est en impasse. L'aire de retournement de 20 mètres de diamètre n'a pas été aménagée. <u>Constats actuels :</u> L'exploitant a aménagé (calcaire compacté) une aire de retournement de 20 m de diamètre à l'extrémité de la voie d'accès à la distillerie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Local de vie du distillateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Local de vie du distillateur : le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et des installations de stockage d'alcool par une porte EI 30 et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente (2022) :</u> Le local de vie du distillateur est séparé du local de distillation par une porte EI 30. • Fait susceptible de suite administrative n°4 : Le local de vie du distillateur ne dispose pas d'issue de secours. <u>Constats actuels :</u> L'exploitant a aménagé une porte donnant sur l'extérieur dans le local de vie (bureau) associé au local de distillation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • (...) • d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles ; • (...) (...)
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente (2022) :</u> • Fait susceptible de suite administrative n°5 : Le local de distillation dispose de deux extincteurs répartis de part et d'autre du local. Cependant, ces extincteurs n'ont pas la capacité minimale requise (89B au lieu de 144 B minimum). <u>Constats actuels :</u> L'exploitant dispose pour la distillerie de 2 extincteurs d'une puissance extinctrice ≥ 144 B.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réserve d'eau de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité de 273 m ³ . (D'après le dossier d'enregistrement, cette réserve incendie est constituée par le bassin de stockage d'eau pour le procédé de refroidissement).
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente (2022) :</u> • Fait susceptible de suite administrative n°6 : Un bassin de stockage d'eau de 345 m³ pour le procédé de refroidissement a été aménagé à l'emplacement prévu. Cependant, la fonction de réserve incendie de ce bassin n'est pas signalée et la voie d'accès et l'aire de stationnement pour les engins n'ont pas été aménagés. <u>Constats actuels :</u> La fonction de réserve incendie du bassin de refroidissement n'est toujours pas signalée et la voie d'accès et l'aire de stationnement pour les engins n'ont toujours pas été aménagés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit faire réaliser une voie permettant aux engins de secours d'accéder au bassin de refroidissement et mettre en place une signalétique indiquant sa fonction de réserve d'eau de lutte contre l'incendie. ➔ L'inspection invite l'exploitant à contacter le SDIS en amont de ces travaux afin de s'assurer que ceux-ci correspondent aux conditions opérationnelles recommandées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Rétention de l'aire de chargement et déchargement de la distillerie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'article 28. Le chargement/déchargement des véhicules citernes ne peut être effectué en dehors d'une aire aménagée à cet effet. (...)
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente (2022) :</u> • Fait susceptible de suite administrative n°7 : L'aire de chargement et de déchargement est raccordée à la rétention interne du chai de vieillissement. Or, une rétention interne doit être associée exclusivement aux stockages qu'elle contient. <u>Constats actuels :</u> L'exploitant n'a pas effectué de travaux permettant de remédier à cette situation. Il a cependant étudié les travaux qu'il pourrait faire pour cela : aménagement d'une tranchée, d'une canalisation et d'une vanne 3 voies afin de raccorder l'aire de chargement/déchargement à la cuve de stockage de vinasses semi-enterrée d'un volume de 200 m³ ; et condamnation de la canalisation reliant l'aire de chargement/déchargement à la rétention interne du chai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit réaliser ou faire réaliser, avant la prochaine campagne de distillation, les travaux nécessaires afin de raccorder l'aire de chargement/déchargement à la cuve de stockage de vinasses semi-enterrée d'un volume de 200 m³ (ou tout autre solution alternative conforme) ; et condamner la canalisation reliant l'aire de chargement/déchargement à la rétention interne du chai. ➔ Par la suite, l'exploitant devra veiller à maintenir un volume de rétention disponible de 30 m³ dans la cuve de stockage de vinasses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Extincteurs des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2008, article 4.1.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Elles (les installations) sont équipées de deux extincteurs au moins judicieusement répartis. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B au moins.
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente (2022) :</u> • Fait susceptible de suite administrative n°8 : Le chai de vieillissement ne dispose que d'un seul extincteur sur les deux minimum requis. <u>Constats actuels :</u> L'exploitant dispose pour le chai de vieillissement de 2 extincteurs d'une puissance extinctrice > 144 B.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Interrupteur général des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2008, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de Sécurité.
Constats : <u>Rappel des constats de l'inspection précédente (2022) :</u> • Fait susceptible de suite administrative n°9 : Le chai de distillation (ou de fabrication) ne dispose pas d'un interrupteur général, associé à un voyant lumineux, permettant de couper l'alimentation électrique du chai depuis l'extérieur. <u>Constats actuels :</u> L'exploitant n'a toujours pas fait installer l'interrupteur général requis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➔ L'exploitant doit faire installer, avant la prochaine campagne de distillation, un interrupteur général, associé à un voyant lumineux, permettant de couper l'alimentation électrique du chai de distillation (ou de fabrication) depuis l'extérieur du chai (c'est-à-dire

depuis la distillerie ou depuis l'aire de chargement/déchargement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois